

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication : 01/06/2018

N° : 2018/80

# SOMMAIRE

↳ Arrêtés

Page 3/34

↳ Décisions

Page 35/93

**ARRÊTÉS**

**Le Président**

Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/062/CM**

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour la terrasse de l'établissement Casa Italia, situé 1 quai de Rive Neuve à Marseille, à la SAS Casa Italia, représentée par Samuel Condina**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le règlement des emplacements publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La Charte des Terrasses du Vieux Port ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- L'arrêté d'occupation temporaire n°17/147/CM, délivré le 31 mai 2017 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Samuel Condina ;
- La demande de la SAS CASA ITALIA, représentée par Samuel Condina, président, né le 18 septembre 1980 à Verdun.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté d'occupation temporaire n°17/147/CM, délivré le 31 mai 2017 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Samuel Condina, est abrogé.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018

**Article 2 :**

La SAS CASA ITALIA, représentée par Samuel Condina, Président, enregistrée au registre du commerce de Marseille sous le numéro 834 400 525 00012, est autorisée à occuper le domaine public au droit de son établissement dénommé CASA ITALIA, sis 1 quai de Rive Neuve 13001 Marseille et d'y installer :

- une terrasse simple de 12 m2

sur laquelle est implanté :

Un menu

Les dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier sera de bonne qualité, et conforme à la Charte des Terrasses du Vieux-Port.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. L'Administration pourra la modifier ou l'abroger si l'intérêt général l'exige.

**Article 4 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui abrogera la présente autorisation.

Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

**Article 7 :**

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 8 :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène publique et, le cas échéant, le code du travail pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 9 :**

La terrasse et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018

**Article 10 :**

Dans la mesure du possible, le matériel des terrasses devra être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.

Les étals réfrigérés, les armoires et dessertes doivent être disposés à l'intérieur du commerce, pas en terrasse.

**Article 11 :**

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 12 :**

Cette autorisation est consentie pour une période de 3 ans, dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra abroger la présente autorisation pour motif d'intérêt général, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 13 :**

Seront considérées comme infraction, toutes occupations du domaine public sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Dans ce cas, et après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, une procédure d'expulsion sera engagée auprès des juridictions compétentes.

**Article 14 :**

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

**Article 15 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018

**Le Président**

Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/063/CM**

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour la terrasse de l'établissement "l'entrecôte" situé 9 quai des Belges à Marseille, à la SAS l'entrecôte Canebière représentée par Pierre Pappalardo**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le règlement des emplacements publics de la ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La Charte des Terrasses du Vieux Port ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

La demande de la SAS L'Entrecote Canebière, représentée par Pierre Pappalardo, domiciliée 69 rue du Rouet 13008 Marseille, en vue d'occuper un emplacement public au :

9 Quai Des Belges 13001 Marseille  
RCS Marseille: 838 592 178 00019

**ARRETE**

**Article 1 :**

La SAS L'Entrecote Canebière, représentée par Pierre Pappalardo, est autorisée à occuper le domaine public au droit de son établissement dénommé L'ENTRECOTE, sis 9 Quai Des Belges 13001 Marseille et d'y installer :

- une terrasse simple de 75 m<sup>2</sup>

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018

sur laquelle sont implantés :

Un menu  
Deux parasols

Les dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier sera de bonne qualité, et conforme à la Charte des Terrasses du Vieux-Port.

**Article 2** :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. L'Administration pourra la modifier ou l'abroger si l'intérêt général l'exige.

**Article 3** :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

**Article 4** :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

**Article 5** :

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui abrogera la présente autorisation.

Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

**Article 6** :

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 7** :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène publique et, le cas échéant, le code du travail pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 8** :

La terrasse et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 9** :

Dans la mesure du possible, le matériel des terrasses devra être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.

Les étals réfrigérés, les armoires et dessertes doivent être disposés à l'intérieur du commerce, pas en terrasse.

**Article 10** :

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018



**Article 11 :**

Cette autorisation est consentie pour une période de 3 ans, dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra abroger la présente autorisation pour motif d'intérêt général, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 12 :**

Seront considérées comme infraction, toutes occupations du domaine public sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Dans ce cas, et après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, une procédure d'expulsion sera engagée auprès des juridictions compétentes.

**Article 13 :**

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

**Article 14 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/064/CM**

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour la terrasse de l'établissement "Columbus Café" situé 6 quai du Port à Marseille, à la SARL CHAM'S**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le règlement des emplacements publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La Charte des Terrasses du Vieux Port ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- L'arrêté d'occupation temporaire n°17/192/CM, délivré le 5 juillet 2017 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SARL Columbus Café & CO, représentée par Zima Cheraft ;
- L'erreur matérielle relative à la raison sociale de l'établissement sur l'arrêté d'occupation temporaire n° 17/192/CM.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté d'occupation temporaire n°17/192/CM, délivré le 5 juillet 2017 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SARL Columbus Café & CO, représentée par Zima Cheraft, est abrogé.

**Article 2 :**

La SARL CHAM'S, représentée par Zima Cheraft, enregistrée au registre du commerce sous le numéro 52232739400014, est autorisée à occuper le domaine public au droit de son établissement dénommé Columbus Café, sis 6 Quai du Port 13002 Marseille et d'y installer :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018

- Une terrasse délimitée sans scellement de 29 m<sup>2</sup>

sur laquelle sont implantés :

deux parasols  
deux menus

Les dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier sera de bonne qualité, et conforme à la Charte des Terrasses du Vieux-Port.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. L'Administration pourra la modifier ou l'abroger si l'intérêt général l'exige.

**Article 4 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui abrogera la présente autorisation.

Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

**Article 7 :**

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 8 :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène publique et, le cas échéant, le code du travail pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 9 :**

La terrasse et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 10 :**

Dans la mesure du possible, le matériel des terrasses devra être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.

Les étals réfrigérés, les armoires et dessertes doivent être disposés à l'intérieur du commerce, pas en terrasse.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018

**Article 11 :**

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 12 :**

Cette autorisation est consentie pour une période de 3 ans, dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra abroger la présente autorisation pour motif d'intérêt général, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 13 :**

Seront considérées comme infraction, toutes occupations du domaine public sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Dans ce cas, et après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, une procédure d'expulsion sera engagée auprès des juridictions compétentes.

**Article 14 :**

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

**Article 15 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018

**Le Président**

Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/065/CM**

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque alimentaire situé 52 boulevard Normandie-Niemen à Marseille, à la SAS Fastero, représentée par Monsieur Stéphane Di Campo**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et de denrées alimentaires ;
- L'arrêté municipal n° 96/046/SG du 5 février 1996 relatif aux conditions d'hygiène des kiosques alimentaires installés sur le domaine public ;
- L'arrêté municipal n° 2005/01/SE du 12 janvier 2005 qui régleme les heures de fermeture des kiosques alimentaires ;
- Le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- L'arrêté d'occupation temporaire n° 18/019/CM, délivré le 12 mars 2018 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SAS Fastero, représentée par Monsieur Stéphane Di Campo ;
- L'absence de mention relative à la mise à disposition de toilettes sur l'arrêté d'occupation temporaire n° 18/019/CM.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté n° 18/019/CM, délivré le 12 mars 2018 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SAS Fastero, représentée par Monsieur Stéphane Di Campo, est abrogé.

### **Article 2 :**

La SAS Fastero, représentée par Monsieur Stéphane Di Campo, immatriculé au RCS Marseille sous le n°837 476 027 00011, est autorisé à exploiter un kiosque alimentaire d'une dimension de dix mètres carrés et dix centimètres carrés (10,10 m<sup>2</sup>) sur le domaine public, sis 52 boulevard Normandie-Niemen (Faculté Saint Jérôme) 13013 Marseille, en vue de procéder à la vente de tout produit alimentaire chaud et froid notamment sandwiches, salades, desserts, glaces, et des boissons hygiéniques sans alcool tel que défini par le Code des débits de boissons, à l'exception des plats cuisinés en sauce.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

### **Article 5 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le bénéficiaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

### **Article 6 :**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le bénéficiaire devra produire à la Direction de la Valorisation du domaine public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

Ce kiosque comportant des toilettes publiques, le titulaire a l'obligation de mettre ces toilettes à disposition gratuite de tout le public et non seulement de «ses consommateurs» et ce aux heures normales d'ouverture du kiosque. En contrepartie du service rendu à la Métropole, la redevance d'occupation du domaine public, comportant la part fixe et la part variable, est réduite de 50%. Cette réduction est fondée sur trois éléments indispensables :

- 1- La mise à disposition gratuite des toilettes à tout public.
- 2- L'ouverture quotidienne des toilettes (à l'exception des congés et jours normaux de fermeture du kiosque)

**Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018**

### 3- L'entretien et l'hygiène parfaite des toilettes

L'absence ou la fourniture incomplète de l'une des prestations annulerait automatiquement la réduction de la redevance.

#### **Article 7 :**

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

#### **Article 8 :**

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

#### **Article 9 :**

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

#### **Article 10 :**

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

#### **Article 11 :**

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille, dans l'arrêté municipal n° 96/046/SG réglementant les conditions d'hygiène au sein des kiosques alimentaires.

#### **Article 12 :**

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur, dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 13 :**

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

**Article 14 :**

L'exploitant du kiosque devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures. A défaut, et en cas de récidive, une procédure d'abrogation du présent arrêté sera engagée.

**Article 15 :**

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

**Article 16 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Le Président**

Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/066/CM**

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque à fleurs situé 1 cours Saint Louis 13001 Marseille, à la SARL Fleurettes, représentée par Jérémie Peyvel**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- La demande déposée le 27 avril 2018 par la SARL Fleurettes, représentée par Monsieur Jérémie Peyvel, en qualité de gérant, domiciliée 8 traverse cas 13004 Marseille, en vue d'exploiter un kiosque à fleurs sur le domaine public à l'adresse suivante :

1 cours Saint Louis 13001 Marseille  
RCS Marseille 493 939 615 00032

**ARRETE**

**Article 1 :**

La SARL Fleurettes, représentée par Monsieur Peyvel Jérémie, en tant que gérant, est autorisée à exploiter un kiosque à fleurs d'une dimension de six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>) sur le domaine public, sis 1 cours Saint Louis 13001 à Marseille, en vue de procéder à la vente de plantes et de fleurs. Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

**Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le bénéficiaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le bénéficiaire devra produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

**Article 6 :**

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avvertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété des dites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

**Article 7 :**

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

**Article 8 :**

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

**Article 9 :**

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 10 :**

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur, dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 11 :**

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

**Article 12 :**

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

**Article 13 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/067/CM**

## **Composition du jury relatif au programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement et désignation de ses membres**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégataire du service public de l'eau potable.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient de définir la composition du jury relatif au programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement et d'en désigner les membres ;
- La nécessité de tenir compte des modifications organisationnelles.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'arrêté n°16/503/CM est abrogé.

#### **Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, la composition du jury relatif au programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement s'établit ainsi :

**Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mai 2018**

## **ÉLUS MÉTROPOLITAINS**

- Roland GIBERTI,  
Vice-Président de la Métropole délégué à l'Eau et à l'Assainissement,
- Carine ROGER,  
Conseillère métropolitaine, Vice-présidente du Conseil de Territoire Marseille-Provence déléguée à l'Eau et l'Assainissement,
- Philippe GINOUX,  
Conseiller métropolitain, Président de la Commission cadre de vie au Conseil de la Métropole, Maire de Sénas.

## **ADMINISTRATION**

- Domnin RAUSCHER  
Directeur Général des Services du Conseil de Territoire Marseille-Provence,
- Jean-Marc MERTZ  
Directeur Général Adjoint Eau, Assainissement et Déchets de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Nathalie PERRIN  
Directeur de la coordination des Politiques de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Frédéric SALVATORI  
Conseiller Technique du Cabinet du Président de la Métropole.

## **REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ EAU DE MARSEILLE METROPOLE**

### **Remplacer :**

- Madame Sandrine MOTTE  
Directrice Générale de la Société des Eaux de Marseille, gérante de la Société Eau de Marseille Métropole,
- Marie-France BARBIER  
Directrice Générale de la Société Eau de Marseille Métropole.

## **REPRÉSENTANT DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

- Nicolas GUERIN  
Directeur du Département des Données, Redevances et Relations Internationales.

### **Article 3 :**

Monsieur Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mai 2018

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/068/CM**

## **Arrêté de réquisition du personnel de la Direction de la Gestion des Equipements Trafic (DGET) de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **CONSIDÉRANT**

- Le mouvement de grève national dans la fonction publique annoncé pour la journée du mardi 22 mai 2018 et les préavis de grève déposés par les organisations syndicales ;
- L’information suivant laquelle le mouvement sera suivi en particulier au sein de la Direction de la Gestion des Equipements de Trafic ( DGET ) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chargée du bon fonctionnement et de la sécurité des usagers dans les tunnels Vieux Port, Joliette, Major et Saint Charles qui assurent la fluidité du trafic routier de l’agglomération marseillaise ;
- L’impossibilité de maintenir ces tunnels ouverts dans des conditions de sécurité optimales en l’absence du nombre requis d’agents d’exploitation ;
- Que toutefois la fermeture des tunnels serait de nature à mettre en cause gravement la sécurité des personnes en raison de l’impossibilité pour les services de secours d’urgence ou d’incendie de porter assistance à la population en cas d’accident ou de toute autre menace visant les personnes ;
- Qu’il est urgent d’assurer la fluidité du trafic routier dans et à proximité immédiate de l’agglomération marseillaise ;
- Que dans ce contexte, il convient de remédier par des mesures appropriées et proportionnées à cette situation ;
- Que l’urgence de la situation et le risque sérieux d’atteinte à l’ordre public justifient la réquisition des personnels de la Direction de la Gestion des Equipements de Trafic de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Reçu au Contrôle de légalité le 17 Mai 2018**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les personnels dont les noms suivent sont requis aux dates et heures mentionnées ci-après pour assurer leurs fonctions habituelles concernant la surveillance et la sécurité des tunnels Vieux Port, Joliette, Major et Saint-Charles :

- M. Antoine GAGLIANO demeurant 454 chemin de Saint Jean 13190 Allauch, à partir du lundi 21 mai 2018 à 21h30 jusqu'au mardi 22 mai 2018 6h00 ;
- M. Rachid REZZOUG demeurant les Jardins de Saint Just 36 avenue André Bacon 13013 Marseille le mardi 22 mai 2018 de 5h30 à 14h00 ;
- M. Hamid NADOURI demeurant 26 rue Colbert 83470 Saint Maximin la Sainte Baume le mardi 22 mai 2018 de 5h30 à 14h00 ;
- M. Michaël FERRIER demeurant la Valentelle Villa n°1 Traverse de la Montre 13011 Marseille à partir du lundi 21 mai 2018 à 21h30 jusqu'au mardi 22 mai 2018 6h00 ;
- M. Houcine BENHABI demeurant chemin de l'Adous 70 route de Gardanne 13710 Fuveau le mardi 22 mai 2018 de 5h30 à 14h00 ;
- M. Julien QUINSON demeurant 6 boulevard Fernand Durbec, Château Gombert 13013 Marseille le mardi 22 mai 2018 de 5h30 jusqu'à 14h00.

### **Article 2 :**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition il pourra être procédé à son exécution d'office.

### **Article 3 :**

Le présent ordre de réquisition sera notifié aux agents requis par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Mai 2018

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Arrêté n°18/069/CM**

**Interdiction d'accès et de circulation des piétons sur la digue de l'espace Voiles Légères du port de la Pointe-Rouge.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mission de gestion des Ports de Plaisance ;
- Que l'article 24 du Règlement Particulier de Police des Ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit que l'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre (sauf restrictions permanentes ou temporaires particulières à chacun des ports, affichées à la capitainerie) ;
- Qu'il convient de définir par le présent arrêté, en application de l'article 24 susvisé, l'interdiction permanente d'accès et de circulation des piétons à la digue de l'espace Voiles Légères du port de la Pointe-Rouge pour des raisons de sécurité et sureté.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'accès et la circulation des piétons sur la digue de l'espace Voiles Légères du port de la Pointe-Rouge sont interdits de manière permanente selon les limites fixées par le plan ci-dessous.

**Reçu au Contrôle de légalité le 30 Mai 2018**





**Article 2 :**

Cet arrêté sera notifié à l'ensemble des clubs de voile et associations de l'espace Voiles Légères et affiché à la capitainerie du port de la Pointe Rouge.

**Article 3 :**

L'article 1 ne s'applique pas au personnel technique d'intervention, au personnel de secours ainsi qu'aux agents au service de l'ordre public.

**Article 4**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/077/CM**

**Désignation du représentant du Président au sein du comité de pilotage Natura 2000 des sites FR 9301605 de Montagne Sainte Victoire - Forêt de Peyrolles - Montagne des Ubacs - Montagne d'Artigues, et FR 9310067 - Montagne Sainte Victoire.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'environnement,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- Le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion de sites Natura 2000 ;
- L'arrêté interpréfectoral modifié du 9 août 2002 fixant la composition du comité de pilotage local Natura 2000 du site « Montagne Sainte Victoire– Forêt de Peyrolles – Montagne des Ubacs – Montagne d'Artigues » ;
- L'arrêté ministériel du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Montagne Sainte Victoire » (zone de protection spéciale FR 9310067) ;
- L'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Montagne Sainte Victoire » (zone spéciale de conservation FR 9301605).

**CONSIDÉRANT**

- Qu'en application des dispositions combinées des articles L.414-2 et R. 414-8 du code l'environnement, le Préfet de département créé, pour chaque site Natura 2000, un comité de pilotage ayant pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000, lequel définit notamment les orientations de gestion du site ;
- Que dans ce cadre, l'arrêté interpréfectoral modifié du 9 août 2002 portant composition du comité de pilotage local Natura 2000 pour le site « Montagne Sainte Victoire – Forêt de Peyrolles – Montagne des Ubacs – Montagne d'Artigues » prévoit, en son article 2, que le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, ou son représentant, est membre de ce comité de pilotage ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mai 2018**

- Que depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a été fusionnée, avec cinq autres établissements publics de coopération intercommunale, au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que par suite, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est donc membre de ce comité de pilotage ;
- Qu'il convient de procéder à la désignation du représentant du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du comité de pilotage Natura 2000 du site « Montagne Sainte Victoire– Forêt de Peyrolles – Montagne des Ubacs – Montagne d'Artigues ».

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Monsieur Olivier Fregeac est désigné pour représenter le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du comité de pilotage Natura 2000 du site « Montagne Sainte Victoire– Forêt de Peyrolles – Montagne des Ubacs – Montagne d'Artigues ».

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**

Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/078/CM**

**Désignation des représentants du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des commissions d'attribution de logements des organismes d'habitations à loyer modéré**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°17/160/CM du 15 mai 2017 portant désignation du représentant du Président au sein de la commission d'attribution de logements de l'Office Public de l'Habitat Pays d'Aix Habitat Métropole ;
- L'arrêté n°18/017/CM du 9 février 2018 portant désignation du représentant du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des commissions d'attribution de logements.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'en application des dispositions de l'article L.441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les organismes d'habitations à loyer modéré comportent une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif ;
- Qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ou son représentant, compétent en matière de Programme Local de l'Habitat est membre de droit de cette commission pour l'attribution des logements situés sur le territoire où il est territorialement compétent ;
- Que le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est donc membre de droit des commissions d'attribution de logements des organismes présents sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il convient ainsi de procéder à la désignation des représentants du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de ces commissions d'attribution des logements.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mai 2018

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Sont abrogés les arrêtés n°17/160/CM du 15 mai 2017 et n°18/017/CM du 9 février 2018.

### **Article 2 :**

Sont désignés pour représenter le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des Commissions d'Attribution de Logements des organismes d'habitations à loyer modéré présents sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Michèle SALICE, Alidja NOURIAN, Florence SILVIA, Emilie CASLARIS, Liza THORN, Jean-Claude FERAUD, Claire AYBALEN, Michel ROUX, Coryne AGOSTINI, Fabrice PRIEUR, Sophie SCOTTI, Fabrice AVIT, Rosalba CERBONI, Corinne PECHON, Heidi LAURIE, Nathalie LEFEBVRE.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**

Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n°18/079/CM**

**Définition des chenaux de transit des V.N.M (Véhicules Nautiques à Moteur), et utilisation de la mise à l'eau publique du port de La Ciotat**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération POR 003-617/14/CC du 19 décembre 2014 relative à l'approbation du Règlement Particulier de Police des 24 ports de plaisance communautaires, notamment les articles 3-31 et 32 .

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mission de gestion des Ports de Plaisance ;
- Que l'article 3 du Règlement de Police des Ports de la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit que le transit vers les lieux de pratique, des Véhicules Nautiques à Moteur (VDM), n'est admis que dans les zones délimitées à cet effet affichées au bureau du port ;
- Que l'article 13 de l'annexe 1 du Règlement de Police des Ports de Marseille Provence Métropole prévoit que tout usage commercial est soumis à une demande écrite personnelle auprès de l'Autorité Portuaire ;
- Qu'il convient de définir par le présent arrêté, en application de l'article 3 susvisé, un chenal de transit, et un chenal pour l'avitaillement en carburant au sein du port de plaisance de La Ciotat pour permettre le transit des utilisateurs de Véhicules Nautiques à Moteur ;
- Qu'il convient de réglementer, par le présent arrêté, en application de l'article 13 susvisé, l'utilisation de la mise à l'eau publique, et des quais de servitudes qui lui sont associés.

**Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mai 2018**

## ARRETE

### Article 1 :

Un chenal de transit est réservé aux Véhicules Nautiques à Moteur dans le bassin des Capucins entre la mise à l'eau publique et la passe du bassin des Capucins.

Un chenal de transit est réservé entre la passe du bassin Bérourard et le ponton de la station d'avitaillement en carburant selon les limites fixées par le plan ci-dessous.

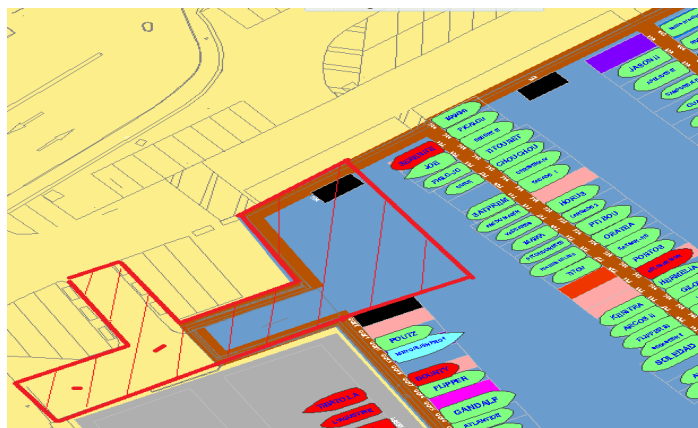
Ces chenaux ne sont pas balisés sur les plans d'eau. En dehors de ces zones, l'accès au plan d'eau du port est interdit aux Véhicules Nautiques à Moteur.



### Article 2 :

L'utilisation de la mise à l'eau publique, des quais de servitude et des terre-pleins associés, fixés par le plan ci-dessous, doit être limitée au temps strictement nécessaire à la mise à l'eau et à la mise à terre des navires et véhicules nautiques motorisés.

La mise à l'eau publique, les quais de servitude, et les terre-pleins associés, fixés par le plan ci-dessous, ne peuvent faire l'objet d'une utilisation professionnelle.



Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mai 2018

**Article 3**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/080/CM**

## **Prolongation de la fermeture de l'aire des gens du voyage à Miramas.**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les circulaires NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 et n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 portant application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEVT 017-2976/17/BM du 14 décembre 2017 du Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Miramas relative à la réalisation de travaux d'extension et de mise aux normes des équipements de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- L'arrêté n° 18/008/CM du 2 février 2018 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à la fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage.

### **CONSIDÉRANT**

- Que l'aire d'accueil des gens du voyage située à Miramas, zone industrielle des Molières, rue d'Irlande est fermée pour l'exécution de travaux d'extension et de mise aux normes des équipements, depuis le 2 février 2018 pour une durée de 4 mois ;
- Que les travaux ne seront pas finalisés au 2 juin 2018 ;
- Que pour permettre la bonne exécution des travaux, il est nécessaire de prolonger la fermeture de l'aire.

**Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mai 2018**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage, située zone industrielle des Molières rue d'Irlande sur la commune de Miramas, sera prolongée à compter du 2 juin 2018 jusqu'au 30 septembre 2018.

Afin de permettre la bonne exécution des travaux, la durée de cette fermeture pourra être prolongée par arrêté ultérieur.

### **Article 2 :**

Pendant la période de fermeture de l'aire d'accueil et pour des raisons de sécurité, aucun véhicule ne devra stationner sur le site, hormis les véhicules des entreprises intervenantes.

### **Article 3 :**

Pendant la période de fermeture de l'aire d'accueil, les gens du voyage sollicitant un stationnement seront orientés vers les aires d'accueil voisines disposant de places disponibles.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à l'extérieur du local de gestion de l'aire des gens du voyage et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Maire de Miramas.

### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

# DÉCISIONS

## **Contrat de prestation de service - Bureau avenue Georges V à Paris**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **PREAMBULE**

Dans le cadre du rayonnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence au niveau national, il convient de disposer de locaux permettant de faire des actions de :

- communication,
- marketing,
- promotion,
- séminaires tourisme,
- rencontres avec de partenaires stratégiques et des prescripteurs,
- conférences,
- événements métropolitains.

Un bureau équipé, des salles de réunion et l'accès à des prestations (accès au bureau et aux espaces communs 24h/24 – 7j/7, paiement des charges : électricité, chauffage, climatisation, accueil, téléphonie, informatique,...), sont nécessaires pour le fonctionnement de la Métropole.

Pour cela, il est proposé de conclure un contrat de prestations de services avec le Centre d’Affaire « World Trade Center Marseille Provence » aux conditions suivantes :

Location d'un bureau situé dans le 8ème arrondissement de Paris d'un bureau d'une surface de 40 m<sup>2</sup> environ désigné sous le terme « Bureau Longchamp » pour une durée ferme de quatre ans du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021, renouvelable par tacite reconduction par périodes de deux ans.

La redevance annuelle est fixée à 113 750 € HT, TVA au taux en vigueur en sus soit 136 500 euros TTC elle comprend la location du bureau et des prestations susvisées. Le tarif sera révisé en fonction de l'indice ILC. Elle sera facturée annuellement à terme à échoir.

Une redevance complémentaire correspondant aux aménagements et adaptations des locaux, d'un montant total de 127 598 euros HT, TVA en sus au taux en vigueur, soit 153 117,60 euros TTC, sera facturée à la Métropole par le prestataire. Son paiement sera étalé sur 3 ans, soit 42 532,67 euros HT (51 039,20 euros TTC) par an pendant 3 ans facturé à terme à échoir en même temps que la redevance.

Des prestations accessoires, notamment audiovisuel, service traiteur, location de salles complémentaires,... pourront également être facturées à la Métropole en fonction des tarifs en vigueur définis au catalogue annexé au présent contrat. Elles seront réglées sur factures après acceptation des devis.

Le dépôt de garantie versé est de 34 125 euros.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en vue de la promotion de la Métropole Aix-Marseille-Provence il y a lieu de souscrire un contrat pour la mise à disposition d'un bureau situé 10 avenue Georges V dans le 8ème arrondissement de Paris, à compter du 1er janvier 2018 auprès du centre d'affaire World Trade Center.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Est conclu un contrat de prestations de service avec le centre d'affaire World Trade Center pour la mise à disposition du bureau « Longchamp », de salles de réunion, des prestations afférentes définies ci-dessus, pour une durée ferme de quatre ans. moyennant une redevance annuelle d'un montant de 136 500 euros TTC. Les prestations de la période écoulée seront facturées annuellement en fonction des tarifs en vigueur annexés au contrat Cette redevance sera réglée annuellement à terme à échoir, de même qu'une redevance complémentaire d'un montant total de 153 117,60 euros TTC dont le paiement sera étalé sur les trois premières années, soit 51 039,20 euros TTC par an pendant trois ans. Le dépôt de garantie de 34 125 euros sera versé suite à la signature du contrat.

Des prestations accessoires (traiteur notamment) seront également facturées, en fonction des tarifs annexés au présent contrat.

Une charte annexée au présent contrat permettra de définir les conditions d'utilisation des locaux.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires au règlement de la redevance et de la redevance complémentaire sont inscrits au budget principal de la Métropole sous politique A 130 chapitre 011, natures 6132, 614, 275.

Les crédits nécessaires au règlement des prestations complémentaires sont inscrits au budget principal de la Métropole sous politique B370 chapitre 011, nature 6228.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SOLEAM d'un bien situé 9 rue Jean Roque à Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants ainsi que l'article L 300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n°87/291/USV du 10 juillet 1987 instaurant le droit de préemption ;
- La délibération n° URB 024-2782/17/CM du 19 octobre 2017 fixant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille ;
- La délibération du Conseil de Communauté n° FTC 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole des opérations d'aménagements en cours des communes de Marseille et de la Ciotat ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau – Missions Foncières ;
- La concession d'aménagement opération d'aménagement "Grand Centre Ville" n° 11-0136 du 18 janvier 2011;
- La déclaration d'intention d'aliéner DA 13201 18 0203 reçue le 11 avril 2018.

## **CONSIDÉRANT**

- Que la maîtrise foncière de ce bien est nécessaire à la restructuration ou réhabilitation durable en vue de la remise sur le marché du logement ;
- Que cette préemption relève d'une compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ces biens entrent dans le champ de l'opération Grand Centre Ville de compétence métropolitaine concédée à la SOLEAM, cette opération visant le renouvellement urbain d'îlots obsolètes et la requalification du tissu ancien dégradé par restructurations d'immeubles en vue de produire 1 500 logements nouveaux diversifiés neufs ou restaurés, ainsi que 20 000 m<sup>2</sup> de locaux d'activités et d'équipements.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la SOLEAM pour l'acquisition de l'immeuble situé 9 rue Jean Roque à Marseille 1<sup>er</sup> arrondissement, cadastré 803 B 0175 d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI les Embiez.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



## **Approbation de l'avenant 1 Parking Euromed-Center à Marseille**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la location des 70 places de stationnement pour le compte de la Régie des Transports de Marseille au parking Euromed Center, la Métropole Aix-Marseille-Provence a fait part à la société Urbis Park Service de son souhait de modifier le type d’abonnement de 40 places de stationnement banalisées. Ainsi, l’avenant 1 modifie certaines conditions du contrat de mise à disposition n°16/0610.

Les modifications sont les suivantes :

- 10 places de stationnement réservées au tarif unitaire de 2 500 € HT soit 25 000 € HT par an, TVA en sus,
  - 20 places de stationnement banalisées 7j/7 et 24h/24 au tarif unitaire de 1200 € HT soit 24 000 € HT par an, TVA en sus,
  - 40 places de stationnement banalisées 5j/7 de 6h à 20h au tarif unitaire de 1000 € HT soit 40 000 € HT par an, TVA en sus,
- soit une redevance globale annuelle de 89 000 € HT.
- Prise d’effet de l’avenant : rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018

## **CONSIDÉRANT**

- Qu'il y a lieu de signer un avenant 1 avec Urbis Park Service pour modifier certaines conditions du contrat de mise à disposition n° 16/0610

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est signé un avenant 1, rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec Urbis Park Service pour modifier certaines conditions du contrat de mise à disposition n°16/0610.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Transports A130, nature 6132, fonction 020 chapitre 011.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Avenant au bail de location de l'entreprise Linagora lot 23 - bureaux 9, 10, 11, 12 au pôle Média de la Belle-de-Mai.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est locataire de la Ville de Marseille du lot n°3, au Pôle Média de la Belle de Mai d'une surface de 612,98 m2 consacré à l'accueil d'entreprises innovantes ;
- Que la société Linagora représentée par son Directeur Général Monsieur Michel Maudet est locataire depuis le 1er janvier 2010 pour une surface de 169,68 m2.
- Que la société Linagora désire diminuer la surface actuelle devenue trop importante pour la porter à 61,25 m2 et repartir sur un nouveau loyer calculé au prorata sans modifier les autres conditions du bail actuel.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est autorisée la diminution de surface louée au titre du bail sis au Pole Media Belle de Mai 37/41 rue Guibal – 13356 Marseille cedex 03 par la société Linagora.

### **Article 2 :**

Le 2ème paragraphe de l'article III du bail est modifié comme suit :

Par dérogation aux dispositions de l'article L.145-4 du Code du Commerce, le preneur et/ou le bailleur auront la faculté de donner congé dans les formes et délais prévus par l'article L145 - 9, avant l'expiration de chaque période triennale.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Approbation d'un mandat de travaux et cheminements doux et de sécurisation dans la Zone Industrielle des Paluds - Abrogation de la décision n° 17/483/D**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La décision n° 17/483/D du 7 novembre 2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du mandat de travaux et cheminement doux et de sécurisation dans la ZI des Paluds.

**CONSIDÉRANT**

- Que la collectivité est engagée depuis 2012 dans un projet pluridisciplinaire dénommé « les Nouveaux Paluds » visant à la requalification de la zone industrielle éponyme qui fêtera ses 50 ans en 2018. Son objectif principal est de positionner les Paluds comme zone d’activité productive d’excellence et de référence au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Après avoir produit un diagnostic stratégique et une feuille de route pluriannuelle, le projet est entré depuis 2015 dans sa phase opérationnelle ;
- Que la promotion et le développement des modes de déplacement alternatifs (marche à pied, vélo et transports en commun) font partie des engagements forts de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre du Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDIE) engagé depuis 2008 d’une part, et de l’opération de requalification de la zone industrielle d’autre part ;
- Que le mandat de maîtrise d’ouvrage déléguée confié à la SPL FACONEO aura pour objectif la programmation et le suivi des travaux prévus par l’étude de faisabilité ;

- Que l'enveloppe financière prévue pour ce projet est de 189 000 euros TTC ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le mandat de travaux et cheminement doux et de sécurisation dans la ZI des Paluds par la décision n° 17/483/D du 7 novembre 2017 ;
- Qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 1 de ladite décision indiquant un montant erroné de 157 700 euros TTC et non pas de 145 500 euros HT de dépenses.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est abrogée la décision n° 17/483/D du 7 novembre 2017.

### **Article 2 :**

Est approuvée et autorisée la signature du contrat de mandat de travaux avec la SPL FACONEO pour un montant de 189 000 euros TTC.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision n° 18/241/D**

**Décision d'ester en justice. Désignation de Maître Eric Passet pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux époux Rayne.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 1802375-4 présentée par Monsieur Jean-Pierre Rayne et Madame Laurence Peyron épouse Rayne devant le Tribunal Administratif de Marseille et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision n° 75 du 11 décembre 2017 par laquelle la commune de Ventabren a approuvé la révision n°1 de son plan local d'urbanisme, d'autre part, à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la commune de Ventabren sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ainsi que les dépens d'instance.

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par Maître Eric Passet – 6 ter avenue des belges – 13100 Aix-en-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Eric Passet pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Mai 2018

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Décision d'ester en justice. Désignation de Maître Eric Passet pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Brin de Vent.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°1802227-4 présentée par la SCI Brin de vent, représentée par Monsieur Aristide Kaidonis en sa qualité de gérant en exercice, devant le Tribunal Administratif de Marseille et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision n° 75 du 11 décembre 2017 par laquelle la commune de Ventabren a approuvé la révision n°1 de son plan local d'urbanisme, d'autre part, à ce qu'une somme de 1 800 euros soit mise à la charge de la commune de Ventabren sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ainsi que les dépens d'instance.

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par Maître Eric Passet – 6 ter avenue des belges – 13100 Aix-en-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Eric Passet pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mai 2018

**Le Président,**

**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision d'ester en justice. Désignation de Maitre Patrice Ibanez pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux époux Gresillon.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête enregistrée le 22 décembre 2017 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille demandant l'annulation du jugement rendu le 26 octobre 2017 par le Tribunal Administratif de Marseille et de la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Velaux en date du 28 décembre 2015 portant approbation de son PLU.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans cette affaire.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Maitre Patrice Ibanez, domicilié 46 cours Mirabeau à Aix en Provence, est désigné pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Patrice Ibanez pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Convention d'occupation temporaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un terrain appartenant à ADSR REAL ESTATE.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le maître d'ouvrage de la réalisation du Boulevard Urbain Sud (B.U.S.) sur la commune de Marseille.

D'une longueur totale de 8,5 km entre la mer et l'échangeur Florian, le projet du Boulevard Urbain Sud (BUS), constitue un maillon fort de la politique d'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise et il a pour objectif général de compléter le réseau routier de l'agglomération marseillaise, afin de permettre d'améliorer la desserte des quartiers sud de la ville.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'opération du B.U.S. est entrée en phase opérationnelle avec le démarrage du marché de génie-civil des tranchées couvertes entre l'échangeur de Florian et le boulevard Verdillon (Marseille, 10<sup>ème</sup> arrondissement).

Dans le cadre de la mise en place des déviations de circulation liées au chantier du Boulevard Urbain Sud, la Métropole s'est rapprochée du propriétaire ADSR REAL ESTATE et a sollicité leur autorisation pour occuper temporairement un terrain en vue de réaliser les adaptations de voirie permettant de maintenir l'accès au magasin Castorama.

Les conditions d'occupation sont les suivantes :

- Durée de quatre mois, renouvelable par reconduction expresse par période d'un mois.
- Conditions financières : l'occupation temporaire est consentie à titre gratuit par le propriétaire ADSR REAL ESTATE.

### **CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre de la réalisation des travaux du Boulevard Urbain Sud (Marseille, 10<sup>ème</sup> arrondissement) il est nécessaire de réaliser des travaux de génie civil pour la réalisation de la tranchée couverte.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée par le propriétaire ADSR REAL ESTATE à occuper temporairement, et pour une durée de quatre mois renouvelables une emprise sur les terrains du magasin Castorama.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Est signée une convention d'occupation temporaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le propriétaire ADSR REAL ESTATE, pour une durée initiale de quatre mois.

#### **Article 2 :**

Cette convention est conclue à titre gracieux.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision d'ester en justice. Désignation de la SCP Vedesi pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Préfet des Bouches-du-Rhône concernant l'annulation de l'arrêté de permis de construire n° PC 13 005 17 0056.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête en référé déposée par le Préfet des Bouches-du-Rhône devant le Tribunal Administratif de Marseille le 26 avril 2018 (N° 1803393-2) demandant l'annulation de l'arrêté de Permis de construire n° PC 13 005 17 0056 autorisant le réaménagement d'un bâtiment existant initialement à vocation agricole (ferme de Font de Mai) en espaces muséaux, lieux d'exposition, ateliers d'artistes et logements, la construction d'une salle de séminaires, d'un office de cuisine, d'une buvette et de sanitaires publics, ainsi que la construction de deux annexes à vocation agricole (hangar + poulailler) en zone N du PLU.

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par la SCP Vedesi, Cabinet d'avocats, 28 rue d' Enghien 69002 Lyon.

**Article 2 :**

La prise en charge des honoraires dus à la SCP Vedesi, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



## **Mise à la réforme de divers matériels informatiques du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **CONSIDÉRANT**

- Que l'article L 3212-3 du CGPPP prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi aux mêmes conditions que celles fixées pour l'Etat au 3° de l'article L 3212-2 ;
- Que l'opération de mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable en cas de démolition, de destruction ou de mise hors service, d'une immobilisation résultant d'un acte volontaire (mise au rebut d'un bien en fin de vie ou devenu obsolète...) ou d'un évènement indépendant de la volonté de la collectivité (incendie, vol...), dès lors qu'il n'y a ni prix de vente, ni encaissement d'une indemnité d'assurance, autrement dit, sans contrepartie financière ;
- Que la Direction des Systèmes d'Information, gestionnaire du parc informatique du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, a recensé et stocké du matériel hors d'usage ou qui n'a plus d'emploi, dans l'attente de sa mise au rebut ou de sa cession ;

- Qu'il convient d'approuver l'opération de mise à la réforme de ces matériels et de demander à Monsieur le Trésorier de bien vouloir passer les écritures d'ordre non budgétaire au vu des informations transmises dans les annexes et en application des procédures comptables et de l'instruction budgétaire M 57 ;
- Que l'article L 5211-41 du CGCT, dans son dernier alinéa, prévoit que l'ensemble des biens, droits et obligations de l'EPCI transformé sont transférés au nouvel EPCI qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et acte de ce dernier à la date la transformation ;
- Qu'il est rappelé qu'au vu de l'annexe 2 de la convention conclue entre le SAN Ouest Provence, devenu Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, et l'organisme OCAD3E, coordonnateur de la filière pour l'élimination des déchets des équipements électriques et électroniques, et approuvée par délibération n° 27/15 du 10/02/15, la société ECOLOGIC, sise immeuble ARAGO1, 41 boulevard Vauban, 78280 Guyancourt, organisme partenaire, sera chargée de l'enlèvement et du traitement de ce matériel.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée l'opération de mise à la réforme du matériel dont la liste est recensée dans l'annexe ci-jointe.

### **Article 2 :**

Est demandé à Monsieur le Trésorier de bien vouloir passer les écritures d'ordre non budgétaire correspondantes.

### **Article 3 :**

Est autorisée la société ECOLOGIC à procéder à l'enlèvement et au traitement dudit matériel.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Approbation du renouvellement de la convention d'occupation temporaire à titre onéreux au bénéfice de Monsieur Antonin Serre pour l'occupation à titre précaire et révoquant du bien à usage d'habitation sis 195 chemin de Blanc, la Plaine Ronde Sud à Fos-sur-Mer.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'immeuble à usage d'habitation sis 195 chemin de Blanc – lieudit la Plaine Ronde – quartier Les Carabins à Fos-sur-Mer ;
- Que les biens immobiliers du domaine ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révoquant ;
- Que la convention consentie à Monsieur Antonin Serre à compter du 10 juin 2014 en vertu de la décision n° 490/14 du 6 juin 2014 arrive à échéance le 9 juin 2018 et que son bénéficiaire a formulé une demande de renouvellement d'occupation afin de pouvoir bénéficier d'une occupation temporaire dudit immeuble ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à cette reconduction, et qu'une mise à disposition doit être formalisée par une nouvelle convention.

## DECIDE

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention d'occupation temporaire à titre précaire, révocable et onéreux de l'immeuble sis, 195 chemin de Blanc, la Plaine Ronde Sud Les carabins à Fos-sur-Mer entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Antonin Serre.

### **Article 2 :**

La présente convention est consentie pour une période de quatre ans. Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée.

### **Article 3 :**

La présente convention est conclue moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 500 euros TTC.

### **Article 4 :**

La recette correspondante à la présente autorisation d'occupation sera constatée au budget principal de la Métropole, chapitre 75, nature 752.

### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre onéreux au bénéfice de la société Silim Environnement pour l'exploitation de l'équipement public dénommé "déchèterie de Miramas", rue des Pays-Bas Zone Industrielle des Molières à Miramas.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-11 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'un ensemble foncier dénommé "déchèterie de Miramas", rue des Pays-Bas Zone Industrielle des Molières à Miramas sur la parcelle cadastrée section AH n° 28, destiné à l'usage exclusif des prestations décrites dans le marché de prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Cornillon-Confoux, Grans et Miramas et gestion de la déchèterie pour lequel la Silim Environnement a été désignée titulaire ;
- Que le marché public n° X17SC20, pour la collecte sur les communes de Cornillon-Confoux, Grans et Miramas des déchets ménagers et assimilés en bacs ainsi que des déchets verts et encombrants a été attribué à la société Silim Environnement en vertu de l'acte d'engagement du 14 février 2018 ;

- Que conformément à l'article 2, 3, 4 du Cahier des Clauses Techniques Particulières dudit marché, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition du titulaire les équipements du "centre de transfert" visé ci-avant pour l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Que la mise à disposition du site nécessaire à l'exécution du marché doit être formalisée par une convention à conclure dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence et consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle révisable, toutes taxes comprises, de 85 256,04 euros.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention d'occupation temporaire de l'équipement public dénommé "déchèterie de Miramas", rue des Pays-Bas Zone Industrielle des Molières à Miramas entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Silim Environnement pour l'exploitation dudit équipement public dans le cadre du marché n°X17SC20, pour la collecte sur les communes de Cornillon-Confoux, Grans et Miramas des déchets ménagers et assimilés en bacs ainsi que des déchets verts et encombrants.

### **Article 2 :**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification. La durée de la présente convention étant liée à la durée du marché de collecte des déchets, elle ne pourra excéder la durée totale du marché dont le terme définitif est fixé au 28 février 2022.

### **Article 3 :**

La présente convention est conclue moyennant le versement d'une redevance annuelle révisable toutes taxes comprises de 85 256,04 euros.

### **Article 4 :**

La recette correspondante sera constatée au budget de la Régie Intercommunale de Collecte et Valorisation des Déchets, chapitre 70, nature 7083.

### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Mai 2018

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Septèmes-les-Vallons d'un bien situé 19 avenue du 8 mai 1945.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants ainsi que l'article L 300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Septèmes-les-Vallons du 19 janvier 1988 instaurant de droit de préemption sur les zones U et NA ;
- La délibération du Conseil de Communauté n° URB 008-1161/07/CC fixant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau – Missions Foncières ;
- La déclaration d'intention d'aliéner DA 13106 18 0042 reçue le 27 avril 2018.

**CONSIDÉRANT**

- Que la maîtrise foncière de ce bien est nécessaire à la production de logements dans le cadre du programme Local de l'Habitat, article 55 loi SRU ;
- Que cette préemption relève d'une compétence communale.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'acquisition d'une parcelle de terrain située 19 avenue du 8 mai 1945 cadastrée BB 153 et appartenant à la SCI EVALISA, relevant du champ de compétence de la commune.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



## **Autorisation d'occupation temporaire du port de pêche de Saumaty consentie à la SARL SEAWORKS**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention portant autorisation d’occupation temporaire port de pêche de Saumaty consentie avec la SARL SEAWORKS.

### **PREAMBULE**

Par délibération n° 77/056/SC du 19 février 1977, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a adopté la convention par laquelle le Port Autonome de Marseille autorisait la Ville à occuper le domaine public maritime, au lieu-dit « Saumaty ».

Par délibération n° FCT 011-587/12/CC du 26 octobre 2012, le Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole a approuvé la gestion en régie du Service Public industriel et commercial du MIN de Saumaty.

Par délibération n° FCT 017-087/13/CC du 22 mars 2013, le Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole a approuvé les tarifs applicables à la régie du Port de Saumaty.

Par délibération n° DEV 002-1413/15/CC du 23 octobre 2015, le Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole a approuvé la création de l'opération financière visant à engager un projet de restructuration du port de Saumaty.

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise la SARL SEAWORKS à occuper temporairement le port de pêche de Saumaty ;
- Qu'à cette fin, une convention portant autorisation occupation temporaire a été conclue avec la SARL SEAWORKS.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention d'occupation temporaire consentie à la SARL SEAWORKS pour une durée estimée à un an.

#### **Article 2 :**

Cette convention est soumise aux paiements :

- d'une indemnité d'occupation d'un montant de 8 568,20 euros HT ;
- de charges afférentes aux locaux mis à disposition d'un montant prévisionnel de 4 717,34 euros HT.

#### **Article 3 :**

Les recettes seront constatées au budget annexe du MIN Saumaty, sous politique F330, nature 7588, 7087.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Autorisation d'occupation temporaire du port de pêche de Saumaty consentie à la SARL Carbone**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention portant autorisation d’occupation temporaire port de pêche de Saumaty consentie avec la SARL Carbone.

**PREAMBULE**

Par délibération n° 77/056/SC du 19 février 1977, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a adopté la convention par laquelle le Port Autonome de Marseille autorisait la Ville à occuper le domaine public maritime, au lieu-dit « Saumaty ».

Par délibération n° FCT 011-587/12/CC du 26 octobre 2012, le Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole a approuvé la gestion en régie du Service Public industriel et commercial du MIN de Saumaty.

Par délibération n° FCT 017-087/13/CC du 22 mars 2013, le Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole a approuvé les tarifs applicables à la régie du Port de Saumaty.

Par délibération n° DEV 002-1413/15/CC du 23 octobre 2015, le Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole a approuvé la création de l'opération financière visant à engager un projet de restructuration du port de Saumaty.

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise la SARL Carbone à occuper temporairement le port de pêche de Saumaty ;
- Qu'à cette fin, une convention portant autorisation occupation temporaire a été conclue avec la SARL Carbone.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention d'occupation temporaire consentie à la SARL Carbone pour une durée estimée à un an.

#### **Article 2 :**

Cette convention est soumise aux paiements :

- d'une indemnité d'occupation d'un montant de 11 620,88 euros HT ;
- de charges afférentes aux locaux mis à disposition d'un montant prévisionnel de 4 717,34 euros HT.

#### **Article 3 :**

Les recettes seront constatées au budget annexe du MIN Saumaty, sous politique F330, nature 7588, 7087.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Mai 2018

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Bismuth pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Djibril Fernandez.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les poursuites engagées à l'encontre de Monsieur Djibril Fernandez pour vol avec effraction et dégradations de biens publics ;
- L'audience par devant le Tribunal pour Enfants d'Aix-en-Provence fixée au 5 juin 2018.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il y a lieu de se constituer partie civile à l'audience précitée au vu du préjudice financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal pour Enfants d'Aix-en-Provence et d'être représenté dans cette affaire par le cabinet Bismuth, le Montesquieu, 13 rue Roux de Brignoles, à Marseille.

### **Article 2 :**

Les honoraires dus au cabinet Bismuth pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Engagement de payer la redevance domaniale liée à l'arrêté de voirie portant autorisation temporaire au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour un raccordement de la conduite d'eau potable.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (art. L. 2122-1 à 2122-3) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection à Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité la Direction Interdépartementale des routes méditerranée pour occuper et utiliser sous le domaine public routier une dépendance de la RN 568 au PR 25 + 650 sur la commune de Fos-sur-Mer à hauteur du n° 1020 Route d'Arles pour procéder à un raccordement de la conduite d'eau potable sur la canalisation principale située sous l'accotement de la RN n° 568 – Route d'Arles ;
- Que la Direction Interdépartementale des routes méditerranée propriétaire de la RN 568 au PR 25 + 650 à Fos-sur-Mer, a répondu favorablement en prenant un arrêté de voirie portant sur l'autorisation d'occupation temporaire des conduites de transports d'eau potable sur son domaine public au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

Est approuvée le paiement de la redevance pour l'autorisation d'occupation temporaire, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous le domaine public routier d'une dépendance de la RN 568 au PR 25 + 650 sur la commune de Fos-sur-Mer à hauteur du n° 1020 Route d'Arles pour procéder à un raccordement de la conduite d'eau potable sur la canalisation principale située sous l'accotement de la RN n° 568 – Route d'Arles.

### **Article 2 :**

La redevance domaniale annuelle est de cent vingt-trois euros .

### **Article 3 :**

Le présent engagement est consenti pour une durée de 5 ans à compter du 1er février 2018 au 31 janvier 2023.

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 011, nature 6137.

### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Mission Elu : Monsieur Parakian Didier - Salon VivaTechnology - 23 mai 2018 - Paris**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 085-567/16/CM du 30 juin 2016 relative aux remboursements de frais des membres du Bureau et des élus métropolitains.

**CONSIDÉRANT**

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence, la Ville de Marseille, Aix-Marseille French Tech et Provence Promotion organisent un pavillon Aix-Marseille-Provence au salon VivaTechnology, salon dédié à l'innovation, pour une présentation d'une vingtaine d'entreprises de Provence.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Didier Parakian se rendra du 23 au 25 mai 2018 à Paris pour représenter la Métropole au Salon VivaTechnology - Parc des expositions - Porte de Versailles.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mai 2018

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de cette présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Mise à disposition d'une parcelle de terrain appartenant à Monsieur Patrick Galdon, préalable au transfert de propriété nécessaire au démarrage des travaux du Boulevard Urbain Sud (B.U.S.), à Marseille 10ème.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le maître d’ouvrage de la réalisation du Boulevard Urbain Sud (B.U.S.) sur la commune de Marseille.

D’une longueur totale de 8,5km entre la mer et l’échangeur Florian, le projet du Boulevard Urbain Sud (B.U.S.) constitue un maillon fort de la politique d’aménagement du territoire de l’agglomération marseillaise et il a pour objectif général d’améliorer le réseau routier de l’agglomération marseillaise afin de permettre d’améliorer la desserte des quartiers sud de la ville.

Cette opération poursuit également les objectifs suivants :

- Contourner le centre-ville,
- Désenclaver les quartiers sud en les reliant au réseau structurant de l’agglomération marseillaise,
- Développer les réseaux et améliorer l’accessibilité aux transports en commun,
- Rééquilibrer au profit des modes doux les différents modes de déplacement en mettant fin au monopole de la voiture,
- Aider au développement de l’économie de ces quartiers,

- Améliorer la qualité de vie des noyaux villageois et les requalifier.

Afin de pouvoir réaliser ce projet, des acquisitions foncières doivent être menées.

Dans ce cadre, les travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Sud ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 et par la suite, une enquête parcellaire permettant de déterminer les propriétaires et les parcelles impactées par le 1er tronçon (section Echangeur Florian / Chemin du Vallon de Toulouse), s'est déroulée du 1er au 22 décembre 2016.

Ces travaux nécessitent l'intervention des services métropolitains sur une parcelle de terrain appartenant à Monsieur Patrick Galdon, pour laquelle il est nécessaire d'obtenir une mise à disposition afin de permettre le démarrage du chantier.

Au terme de ces travaux, la cession foncière en vue de l'intégration dans le domaine public métropolitain du terrain en cause sera régularisée par acte notarié.

C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite auprès du propriétaire la mise à disposition de l'emprise foncière listée ci-dessous, préalablement à leur transfert de propriété, afin de permettre le démarrage des travaux programmés au titre du projet.

### CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de la réalisation des travaux du Boulevard Urbain Sud, la Métropole Aix-Marseille-Provence a besoin que la parcelle appartenant à Monsieur Patrick Galdon, lui soit mise à disposition, préalablement au transfert de propriété, afin de permettre le démarrage des travaux ;
- Qu'à cette fin, une convention portant mise à disposition de parcelle préalable au transfert de propriété doit être conclue entre Monsieur Patrick Galdon, et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Est signée une convention portant mise à disposition de parcelle, préalable au transfert de propriété de la parcelle suivante, sise à Marseille 10<sup>ème</sup> arrondissement :

Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface
857 B	47	SOL	Rue d'André Bardon	358	9		358		0
						Total	358		

Cette convention est conclue à titre gracieux et sa résiliation interviendra de plein droit à la signature de l'acte authentique de transfert de propriété de la parcelle en cause au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Mai 2018

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision d'ester en justice. Désignation de Maître Eric Passet pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Isabelle Grandordy.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 1803221 présentée par Madame Isabelle Grandordy devant le Tribunal administratif de Marseille et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 décembre 2017 par laquelle la commune de Ventabren a approuvé la révision n°1 de son plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe partiellement la parcelle AM n° 343 en « zone naturelle et espace boisé classé » et non en zone UD1, d'autre part, à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la commune de Ventabren sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par Maître Eric Passet – 6 ter avenue des Belges – 13100 Aix-en-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Eric Passet pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Décision n° 18/257/D**

**Décision d'ester en justice. Désignation de la SCP Charrel et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Groupe Taurus Impression.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le marché n° Z1848 « Prestations de conseil juridique, d’assistance et de représentation au profit de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence - Lot 4 : Droit de la Commande Publique, droit de la concurrence, aides et interventions économiques, subventions » ;
- La requête en référé déposée par le Groupe Taurus Impression devant le Tribunal Administratif de Marseille le 26 avril 2018 (n°1803392-3 contre la procédure d'appel d'offres ouvert engagée par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'attribution du lot n°4 « Impression de documents d'information des réseaux de transport métropolitains » du marché d'impression de supports de communication (Appel d'offres ouvert n° 72170418).

**DECIDE**

**Article 1 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représenté dans cette affaire par la SCP Charrel et Associés, Cabinet d'avocats, 5 Rue Boussairolles – 34000 Montpellier.

**Article 2 :**

La prise en charge des honoraires dus à la SCP Charrel et Associés, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision n° 18/282/D**

**Bail commercial de sous-location avec Aix Marseille Université pour la location de bureaux immeuble Castel - 13002 Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**PREAMBULE**

La Métropole participe à la création d’un Hub de l’Innovation hébergeant la Cité de l’Innovation et des Savoirs d’Aix-Marseille Université, deux accélérateurs privés, et un accélérateur de startups opéré par la Métropole et ses partenaires ;

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite conclure un bail commercial de sous location avec Aix-Marseille Université. Le sous-bail porte sur une partie des locaux loués, à compter de la mise à disposition desdits locaux par la SCI OSLO au locataire principal, dont la date prévisionnelle est le 13 juillet 2018, dépendant de l’immeuble sis à Marseille 13002 sur un terrain cadastré sous les références section 810 D numéro 101, à l’angle des voies suivantes : 11, quai de la Joliette, 22, rue Jean-François Leca, 19, 21 et 23, rue Mazenod et 31, boulevard des Dames, lequel Immeuble fera l’objet de travaux de réhabilitation lourde.

Les conditions de sous-location sont les suivantes :

• **Locaux :**

Locaux d’une Surface Utile Brute de 392 m<sup>2</sup> environ, situés au rez-de-chaussée ; ainsi que 4 emplacements de stationnement en rez-de-chaussée et au sous-sol de l’Immeuble.

- **Durée :**  
La sous-location est à durée ferme jusqu'au terme du bail principal, dont la durée est de neuf années et à compter de la date de signature du contrat de sous-location dont la date prévisionnelle est le 13 juillet 2018.
- **Loyer :**  
Loyer annuel bureaux : 98.160 euros hors taxes, payable trimestriellement et d'avance les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Le loyer sera indexé selon l'ILAT.  
Loyer annuel place de parking : 2000 euros HT/HC par place.
- **Dépôt de garantie :**  
Une somme égale à trois mois de loyer hors taxes, hors charges, d'un montant de 24 264 euros.
- **Provisions sur charges :**  
18 632 euros/an HT.
- **Frais de gestion**  
8% du montant du loyer annuel Hors charges Hors taxes.

#### **CONSIDÉRANT**

- Que pour les besoins d'évènements en lien avec l'innovation et le savoir de la Métropole il y a lieu de signer un bail commercial de sous-location avec Aix-Marseille Université

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

Est signé un bail commercial de sous-location, à compter de la date de signature du contrat de sous-location dont la date prévisionnelle est le 13 juillet 2018.

##### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget centralisé de la Métropole, sous-politique A 130, natures 6132, 614, 63512, 275.

##### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Mai 2018

**Convention d'occupation temporaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un terrain appartenant à la famille Sourigues.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le maître d'ouvrage de la réalisation du Boulevard Urbain Sud (B.U.S.) sur la commune de Marseille.

D'une longueur totale de 8,5 km entre la mer et l'échangeur Florian, le projet du Boulevard Urbain Sud (BUS) constitue un maillon fort de la politique d'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise et il a pour objectif général d'améliorer le réseau routier de l'agglomération marseillaise afin de permettre d'améliorer la desserte des quartiers sud de la ville.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'opération du B.U.S. est entrée en phase opérationnelle avec le démarrage du marché de génie-civil des Tranchées couvertes entre l'échangeur de Florian et le boulevard Verdillon (Marseille, 10<sup>ème</sup> arrondissement).

Dans le cadre du démarrage prochain des travaux, la Métropole s'est rapprochée des propriétaires Sourigues et a sollicité leur autorisation pour occuper temporairement un terrain en vue de réaliser des travaux nécessaires à la réalisation de la tranchée couverte du boulevard Urbain Sud.

Les conditions d'occupation sont les suivantes :

- Durée de douze mois.
- Conditions financières : l'occupation temporaire est consentie à titre gratuit par les propriétaires Sourigues.

### **CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre de la réalisation des travaux du Boulevard Urbain Sud (Marseille, 10<sup>ème</sup> arrondissement) il est nécessaire de réaliser des travaux de génie civil pour la réalisation de la tranchée couverte ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée par les propriétaires Sourigues à occuper temporairement, et pour une durée de douze mois renouvelables une emprise sur le jardin des propriétaires.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Est signée une convention d'occupation temporaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec les propriétaires Sourigues, pour une durée de douze mois, renouvelable.

#### **Article 2 :**

Cette convention est conclue à titre gracieux.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Approbation d'une convention avec l'organisme : Agence régionale du livre PACA ; pour l'action de formation intitulée : La bande dessinée**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que pour répondre au besoin de formation des deux agents de la Métropole exerçant leurs fonctions au sein de la Médiathèque du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention de formation professionnelle avec l'organisme « Agence régionale du livre PACA » relative à l'action de formation intitulée « La bande dessinée » est nécessaire ;
- Que l'objectif de cette action est de permettre aux agents d'acquérir une culture (histoire, sémiologie et sociologie) de la bande dessinée et de posséder les clés pour gérer un fonds de bande dessinée afin de pouvoir organiser des animations autour de ce fonds ;
- Qu'au regard du catalogue 2018 proposé par les organismes de formation, seul ce dernier est susceptible de répondre aux besoins recensés pour des raisons techniques eu égard à l'accompagnement nécessaire.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'organisme Agence régionale du livre PACA relative à l'action de formation intitulée «La bande dessinée».

### **Article 2 :**

Est approuvée la participation de deux agents à cette formation, d'une durée de 2 jours sur l'année 2018 qui se déroulera à Aix-en-Provence.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant de 1 100 euros T.T.C. sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 011, nature 6184.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision n° 18/286/D**

**Délégation du droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, EPF PACA, pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré CK 235, quartier de la Croix Blanche, 13300 Salon-de-Provence, appartenant à l'Etat - RTE - Réseau de Transport d'Electricité**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 240-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence n° 2018-052 du 17 janvier 2018, portant approbation de la Convention d'Intervention Foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et de Michelet avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- La notification du droit de priorité reçue le 10 avril 2018 enregistrée sous le n° 01310318M0179 portant aliénation d'un immeuble bâti d'une surface de 15 821m<sup>2</sup> à détacher d'une parcelle cadastrée CK 235 d'une surface de 17 552 m<sup>2</sup> sis quartier de la Croix Blanche appartenant à l'Etat au prix de 2 072 000 euros hors taxe net vendeur ;
- Le courrier de la Ville de Salon-de-Provence du 22 mai 2018 demandant au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer son droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA).

## CONSIDÉRANT

- Qu'en application des articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant transfert de la compétence « Aménagement de l'espace métropolitain », le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence, est devenue titulaire du droit de préemption urbain prévu par le Code de l'Urbanisme qui s'exerçait sur le territoire des 92 communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la convention d'intervention foncière susvisée a pour objet de missionner l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) sur le territoire de la Commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition de biens sis sur les sites de la Croix Blanche et Michelet ;
- Que la Ville de Salon-de-Provence a demandé par courrier en date du 22 mai 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer son droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;
- Que le bien immobilier concerné par le droit de priorité est un terrain abritant le Service des Travaux Hélicoptés (S.T.H.) du Réseau de Transport d'Electricité composé de trois bâtiments, d'une construction modulaire et d'un hangar ;
- Que l'acquisition dudit bien immobilier par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) devrait permettre la délocalisation des services techniques de la Ville de Salon-de-Provence et la libération du site occupé actuellement en vue de projet de restructuration urbaine ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l'y autorise l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de son droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), sur l'immeuble bâti à détacher de la parcelle cadastrée section CK numéro 235 classée en zone UEp du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

## DECIDE

### **Article 1 :**

Le droit de priorité est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), pour l'acquisition d'un immeuble bâti à détacher d'une parcelle cadastrée CK 235 sise quartier de la Croix Blanche appartenant à l'Etat, RTE Réseau de Transport d'Electricité au prix de 2 072 000 euros.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Mai 2018



**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision n° 18/288/D**

**Régie de recettes pour l'Aire d'accueil des gens du voyage de Miramas :  
Décision modificative avec désignation d'un lieu d'encaissement  
supplémentaire**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La décision n°18/008/D du 17 janvier 2018 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 17 mai 2018.

## CONSIDÉRANT

La nécessité de modifier la décision n° 18/008/D du 17 janvier 2018, acte constitutif de la régie de recettes pour l'Aire d'accueil des gens du voyage de Miramas pour l'encaissement des produits de location d'emplacements et les cautions y afférents, afin de désigner un lieu d'encaissement supplémentaire.

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'article 1 de la décision n°18/008/D du 17 janvier 2018 est modifié comme suit :

Il est institué auprès de la Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Miramas en lieu et place de la régie qui était ouverte auprès de la Commune de Miramas anciennement dénommée régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage.

Les recettes seront encaissées à l'aire d'accueil des gens du voyage de Miramas ainsi qu'à l'Aire de grand passage d'Istres.

L'ensemble des recettes seront impactées au budget Principal Métropole en fonction de la nature des recettes.

### **Article 2 :**

L'article 2 de la décision n°18/008/D du 17 janvier 2018 est modifié comme suit :

La régie est installée à l'aire d'accueil des gens du voyage  
ZAC des Molières  
Rue d'Irlande  
13140 Miramas

Un lieu d'encaissement est ouvert à :

L'aire de grand passage  
Lieu-dit la Massuguière  
13800 Istres

### **Article 3 :**

L'article 6 de la décision n°18/008/D du 17 janvier 2018 est modifié comme suit :

Un fond de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur.

### **Article 4 :**

Les autres articles de la décision 18/008/D du 17 janvier 2018 demeurent inchangés.

**Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Mission Elu : Monsieur Jean-Pierre Serrus - Conseil d'Administration du  
Groupement des Autorités Responsables des Transports (GART) - 30 mai 2018  
- Paris**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN n° 004-006/16-CM du 17 mars 2016 portant élection de Monsieur Jean-Pierre Serrus en qualité de 18ème Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 16/123/CM relatif à la délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Serrus du 8 avril 2016 ;
- La délibération n° FAG 085-567/16/CM du 30 juin 2016 relative aux frais de remboursement des membres du Bureau.

**CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Jean-Pierre Serrus est Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mobilité, les déplacements et les transports.

## DECIDE

### **Article 1 :**

Monsieur Jean-Pierre Serrus se rendra le 30 mai 2018 à Paris pour assister au Conseil d'Administration le Groupement des Autorités Responsables des Transports (GART).

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**